

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017-0328**  
**EN DATE DU 03 AOUT 2017**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE**  
**TERMINAL DE SAN PEDRO**  
**(CONTROLE DE L'ACCES DU TERMINAL ET**  
**DE SES LOCAUX)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 

portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par **le Terminal de San Pedro (TSP), Société Anonyme**, au Capital de **Deux Cent Millions** (200 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-SAS-ABJ-2009-B-040**, sis à San Pedro, Boulevard de la République, zone portuaire, Adresse postale : 01 BP 268 San Pedro 18, Tél. : **34 71 92 79** - Fax : **34 71 92 65** ;

Considérant que le Terminal de San Pedro (TSP) est spécialisé dans la manutention et l'exploitation de terminal à conteneurs ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par le Terminal de San Pedro (TSP).

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro voudrait collecter les nom et prénom, le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte professionnelle, le numéro de téléphone des clients et visiteurs du Terminal de San Pedro ;  
En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro collecte et stocke les données à caractère personnel de ses clients et visiteurs, afin de contrôler l'accès du terminal et de ses locaux;

Il convient de reconnaître au Terminal de San Pedro, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le Terminal de San Pedro ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par le Terminal de San Pedro satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande du Terminal de San Pedro est recevable en la forme : 

#### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que selon les dispositions du même article suscité, il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement ;

Considérant que le Terminal de San Pedro est une infrastructure critique qui en cas d'arrêt ou de destruction, peut avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique et social des citoyens ou encore le fonctionnement continu des services de l'Etat ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro agit dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public ;

L'Autorité de protection considère que le traitement projeté par le demandeur est légitime et licite, qu'en conséquence il peut être dérogé à l'exigence du consentement préalable.

#### **- Sur la finalité du traitement**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité de contrôler l'accès du terminal et de ses locaux.

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

#### **- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro indique qu'il conservera les données traitées durant une période de trois (03) mois, à compter de la collecte.

L'Autorité de protection considère que le délai de conservation des données traitées n'est pas excessif. 

**- Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro indique que les données traitées sont les suivantes :

- données d'identification : le nom et le prénom, le numéro de la CNI, numéro de téléphone ;
- données professionnelle : le numéro de la carte professionnelle.

L'Autorité de protection conclut que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives.

**- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur voudrait communiquer les données collectées, aux destinataires suivants :

- la sécurité du Terminal de San Pedro ;
- les ressources humaines du Terminal de San Pedro.

Considérant que les destinataires des données traitées sont les agents ou les membres du personnel du demandeur, habilités dans le cadre de leurs fonctions, à avoir accès aux dites données ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur indique qu'il n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection autorise la communication de données traitées aux agents habilités du Terminal de San Pedro, agissant dans le cadre de leurs fonctions, et aux Autorités publiques ivoiriennes, agissant dans le cadre de leurs missions. 

## **- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour le demandeur de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, le Terminal de San Pedro indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits, par voie d'affichage dans les lieux du traitement ;

L'Autorité de protection déduit que l'affichage dans les lieux du traitement suffit à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi suscitée.

## **- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que le demandeur a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression 

L'Autorité de protection en conclut que le demandeur satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par le Terminal de San Pedro, que le responsable Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement du Terminal de San Pedro stockera les registres sous forme d'archives ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Terminal de San Pedro est autorisé à effectuer la collecte, le stockage et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- données d'identification : les nom et prénom, le numéro de la CNI, numéro de téléphone ;
- données professionnelle : le numéro de la carte professionnelle;

Les données visées au présent article concernent les clients et les visiteurs du Terminal de San Pedro.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part du Terminal de San Pedro. 

## **Article 2 :**

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

## **Article 3 :**

Le Terminal de San Pedro est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;

Il est interdit au Terminal de San Pedro de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

## **Article 4 :**

Le Terminal de San Pedro conserve les données traitées pendant une période de trois (03) mois à compter de la collecte.

## **Article 5 :**

Le Terminal de San Pedro informe les personnes concernées de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement, par affichage dans les lieux de traitement.

## **Article 6 :**

Le Terminal de San Pedro doit veiller au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le Terminal de San Pedro est tenu de mettre en place un dispositif de:

- formation pour son correspondant à la protection et de ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection, dans le mois de sa délivrance. 

### **Article 7 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Terminal de San Pedro est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi .

Le Terminal de San Pedro communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

### **Article 8 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès le Terminal de San Pedro, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 :**

Le Terminal de San Pedro est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts d'une demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

### **Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

### **Article 11 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL